

**Gagné c. Pilon**

**2007 QCCQ 8245**

## **COUR DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre civile »

N° : 500-22-110948-059

DATE : 14 juin 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN M. TREMBLAY, J.C.Q.**

---

**M<sup>e</sup> ROLAND-YVES GAGNÉ**  
**ET**  
**M<sup>e</sup> ALEKSANDER TOBOLEWSKI**  
Demandeurs

c.

**NATHALIE PILON**  
Défenderesse

---

**JUGEMENT CONCERNANT LA REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT DES  
DEMANDEURS BASÉE SUR L'ARTICLE 483 (1) C.P.C.**

---

[1] Les demandeurs, Gagné Tobolewski, ont obtenu un jugement par défaut contre leur ex-employée, madame Pilon, laquelle leur a volé plusieurs milliers de dollars au fil des ans. Gagné Tobolewski veulent obtenir la rétractation du jugement rendu le 21 septembre 2005 par le greffier spécial, lequel leur a refusé une partie de la réclamation. Ils prétendent que le greffier spécial ne leur a pas laissé la chance de formuler des représentations avant de rejeter une partie de leur réclamation.

**RÉCEPTION**

[2] Le 17 septembre 2006, la requête en rétractation est reçue par la juge B. Gouin, en l'absence de madame Pilon.

**LES FAITS**

[3] Gagné Tobolewski sont avocats. De 1993 à 2004, madame Pilon agit comme secrétaire-réceptionniste du cabinet et elle est responsable de la comptabilité.

[4] Après s'être rendu compte que madame Pilon les a volés pendant des années, le 30 mai 2005, Gagné Tobolewski poursuivent celle-ci pour obtenir le remboursement des fonds volés, soit 22 288,91 \$, 1 000,00 \$ de déboursés encourus (frais bancaires pour obtenir copie des chèques falsifiés) et 12 240,00 \$ représentant une perte de revenu (suivant un taux horaire de 180 \$) subie durant le temps consacré à déceler la fraude (56 heures) et à préparer la poursuite (12 heures). La condamnation recherchée est de 35 528,91 \$.

[5] Après avoir fait signifier l'action à madame Pilon, Gagné Tobolewski inscrivent pour enquête et audition pour jugement par défaut de comparaître devant le greffier spécial<sup>1</sup>.

[6] Tant M<sup>e</sup> Gagné que M<sup>e</sup> Tobolewski produisent des affidavits détaillés afin de prouver les allégations de la requête introductive d'instance. Des pièces sont également produites au dossier de la cour.

[7] Le 24 août 2005, le greffier spécial responsable du dossier transmet à Gagné Tobolewski un avis de dossier incomplet. Il réclame deux documents :

- un état de compte détaillé des montants correspondant aux chèques;
- la production du compte de la banque correspondant aux frais de 1 000,00 \$.

[8] Le 15 septembre 2005, Gagné Tobolewski répondent à la demande du greffier spécial et celui-ci rend jugement le 21 septembre 2005, condamnant madame Pilon à payer à Gagné Tobolewski la somme de 23 289,91 \$. La réclamation de 12 240,00 \$ est refusée. Le greffier spécial explique comme suit ce refus :

CONSIDÉRANT que le montant de 12,240.00\$ réclamé à titre de frais peut être assimilé à des honoraires extrajudiciaires, ils ne sont pas accordés.

---

<sup>1</sup> La procédure indique que l'inscription pour jugement par défaut est présentée devant le greffier, mais il s'agit d'une erreur, car l'article 194 C.p.c. ne trouve pas application en l'espèce.

## LES PRÉTENTIONS DE GAGNÉ TOBOLEWSKI

[9] Gagné Tobolewski prétendent avoir droit à la somme de 12 240,00 \$ réclamée à titre de dommages-intérêts en raison de la faute intentionnelle causée par madame Pilon (article 1613 C.c.Q.).

[10] Ils reprochent au greffier spécial de ne pas lui avoir donné l'occasion de faire valoir leur position en droit quant à ce chef de dommages réclamé. Quant à eux, la règle *audi alteram partem* n'aurait pas été respectée.

## ANALYSE ET DÉCISION

### Motifs justifiant la rétractation (rescindant)

[11] La présente requête est basée sur l'article 483 paragraphe 1 C.p.c. qui se lit comme suit :

483. De même, le jugement contre lequel n'est ouvert aucun autre recours utile peut être rétracté par le tribunal qui l'a rendu, à la demande d'une partie, dans les cas suivants:

1. Lorsque la procédure prescrite n'a pas été suivie et que la nullité qui en résulte n'a pas été couverte;

[12] Les paragraphes 2 à 7 de l'article 483 C.p.c. n'étant pas en cause, il faut d'abord décider si le paragraphe 1 est applicable. Si oui, il faudra alors décider s'il existe ou non un autre recours utile.

[13] La procédure prescrite pour obtenir un jugement par défaut a-t-elle été suivie? Gagné Tobolewski se plaignent de ne pas avoir été sollicités par le greffier spécial pour soumettre leurs arguments afin de soutenir leur réclamation de 12 240,00 \$ en dommages-intérêts. Ils invoquent une violation de la règle *audi alteram partem*.

[14] Les articles 192 et suivants du *Code de procédure civile* régissent la procédure à suivre pour obtenir jugement en cas de défaut de comparaître et défaut de plaider.

[15] Puisque madame Pilon n'a pas comparu, Gagné Tobolewski ont opté pour un jugement par défaut par le greffier spécial, sans enquête, comme prévu aux articles 195 et 196 C.p.c.

[16] En pareil cas, le greffier spécial avait-il le devoir de prendre l'initiative de signaler à Gagné Tobolewski qu'il remettait en question le bien-fondé d'un poste de dommages et les inviter à faire des représentations avant de rendre jugement? Autrement dit, y a-t-il eu violation de la règle fondamentale *audi alteram partem*?

[17] Le droit d'être entendu est un principe fondamental de notre système de droit. L'article 5 C.p.c. en constitue la consécration sous la forme d'une règle procédurale :

5. Il ne peut être prononcé sur une demande en justice sans que la partie contre laquelle elle est formée n'ait été entendue ou dûment appelée.

[18] Habituellement, ce principe s'inscrit dans le contexte d'un débat contradictoire<sup>2</sup>.

[19] Cependant, l'obligation imposée par cette règle fondamentale est de fournir l'occasion à une partie de faire valoir ses moyens. Cela n'implique aucunement qu'elle ait toujours le droit à une audition<sup>3</sup>.

[20] Gagné Tobolewski ont renoncé à une enquête et audition. Dans le contexte d'un jugement par défaut de comparaître, il n'y a pas de débat contradictoire. S'ils croyaient qu'il était nécessaire de faire des représentations en droit afin de soutenir une partie de leur réclamation, ils devaient en prendre l'initiative.

[21] Une fois saisi du dossier, le greffier spécial doit apprécier la preuve soumise et appliquer les règles de droit qui s'imposent. Il n'a pas à accueillir l'action telle que présentée, sans discernement. Le greffier spécial n'avait pas l'obligation de prendre l'initiative de convoquer Gagné Tobolewski pour leur indiquer qu'il remettait en question la recevabilité en droit d'une partie des dommages réclamés.

[22] En procédant par défaut, sans enquête et audition, Gagné Tobolewski ont renoncé implicitement à leur droit de faire des représentations particulières. Ils n'ont pas été privés de la possibilité de faire valoir leurs moyens de droit devant le greffier spécial. Ils y ont tout simplement renoncé.

[23] Le Tribunal est d'avis que la règle *audi alteram partem* n'a pas été violée et que la procédure prescrite pour obtenir jugement par défaut a été suivie par le greffier spécial.

[24] La preuve au dossier ne permet pas de soutenir que le paragraphe 1 de l'article 483 C.p.c. trouve application.

[25] Si une erreur de droit a été commise, Gagné Tobolewski aurait plutôt dû présenter une requête pour permission d'en appeler devant la Cour d'appel.

---

<sup>2</sup> *Robillard c. Commission hydro-électrique de Québec*, [1954] R.C.S. 695; *Alliance des professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières du Québec*, [1953] 2 R.C.S. 140; *Aluminium Company of Canada Ltd c. Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida inc.*, [1969] B.R. 802; *Omninglass Ltd c. Groupe Cayouette Superseal inc.*, [1986] R.D.J. 52 (C.A.).

<sup>3</sup> *Roper c. Royal Victoria Hospital*, [1975] 2 R.C.S. 62; *Komo Construction inc. c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968] R.C.S. 172; *Nutbeg c. Commission Scolaire Western Québec*, R.E.J.B. 2001 – 25312 (C.S.).

Rescisoire

[26] Compte tenu des conclusions auxquelles en vient le Tribunal, il n'y a pas lieu d'étudier le mérite des motifs au soutien de la réclamation pour dommages-intérêts (12 240 \$) refusée par le greffier spécial.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **REJETTE** la requête en rétractation de jugement basée sur l'article 483 (1) C.p.c.

[28] **LE TOUT** sans frais.

---

CHRISTIAN M. TREMBLAY, J.C.Q.

Date d'audience : 31 janvier 2007 – en délibéré à compter du 1<sup>er</sup> mars 2007